

Dossier instruit par Olivier MARINKOVSKI

DOSSIER N° DP 060 684 16 T 0027Déposé le : 1^{er} juillet 2016Pétitionnaire : Communauté de l'Agglomération CreilloiseReprésentée par : M. VILLEMAIN Jean-ClaudeDemeurant : 24, rue de la Villageoise – 60 106 CREIL CedexNature des Travaux : Installation d'une rampe pour personnes à mobilité réduite
au gymnase Emile LambertAdresse des Travaux : Gymnase Emile Lambert – Allée Emile Lambert
(parcelles AB n°166 à n°178, n°186, n° 226 à n°228, n°230 à n°236, n°245 et n°249)
60 870 VILLERS-SAINT-PAUL

Le Maire de Villers-Saint-Paul,
Vu la Déclaration Préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421 et suivants, R 421 et suivants,
Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014,
Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009,
modifié le 23 septembre 2013,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
Vu la liste de 1862 portant inscription de l'Eglise sur la liste des édifices classés Monuments
Historiques du Département de l'Oise,
Vu l'avis défavorable simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} aout
2016,
Considérant que le projet ne portera pas atteinte à la qualité des abords et à la perception de
l'édifice protégé dans la mesure où la rampe ne sera pas visible depuis le domaine public,

ARRETE AVEC PRESCRIPTIONS

ARTICLE I : La Déclaration est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE II : Ladite Déclaration est assortie de la prescription suivante :

- **Un stationnement PMR sera aménagé sur la plateforme enherbée actuelle avec une
circulation en stabilisé ou béton désactivé jusqu'en haut de l'escalier.**

VILLERS-SAINT-PAUL, le 25 octobre 2016



Le Maire,

Gérard WEYN

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code
général des collectivités territoriales le

25 OCT. 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans un délai de deux à compter de sa délivrance.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Caroline GAILLÉT-VINCENT

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRE DE VILLERS SAINT PAUL
SERVICE URBANISME
69 RUE ARISTIDE BRIAND
60870 VILLERS SAINT PAUL

A Compiègne, le 01/08/2016

numéro : dp68416t0027

adresse du projet : Allée Emile Lambert 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

nature du projet : Accessibilité pour Personnes à Mobilité Réduite

demandeur :

COMMUNE DE L'AGGLOMÉRATION
 CREILLOISE

24 Rue de la Villegeoise
 60106 CREIL CEDEX

déposé en mairie le : 01/07/2016

reçu au service le : 13/07/2016

servitudes liées au projet : Hors champ de visibilité de monuments
 historiques - Eglise de Villers-St-Paul

Ce projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et ne concernant pas un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-30, L.621-31, L.621-32 du code du patrimoine et L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

AVIS DÉFAVORABLE SIMPLE + Article R111-27 du code de l'urbanisme

Ce projet de mise en place d'une rampe PMR présente un aspect trop minéral dans le contexte existant. Il devrait pouvoir être modifié et simplifié en créant un stationnement PMR sur la plateforme enherbée actuelle, avec une circulation en stabilisé ou béton désactivé jusqu'en haut de l'escalier et la plantation de haies végétales dissimulant les emplacements véhicules.

Un rendez-vous sur place avec l'ABF est recommandé et permettrait de préciser ce projet.

L'architecte des Bâtiments de France

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DU MAIRE
EN DATE DU... 2.5. OCT. 2016.


 Laurent PRADOUX

MAITRISE D'OUVRAGE



Une agglomération forte pour un territoire solidaire
24, rue de la Villageoise
60106 CREIL Cedex
Tél: 03 44 64 74 74
Fax: 03 44 64 74 75

MISE EN CONFORMITE DE
L'ACCESSIBILITE HANDICAPE
DU GYMNASE EMILE LAMBERT
Allée Emile LAMBERT
VILLERS SAINT PAUL



MAITRISE D'OEUVRE

ARCHITECTE :

**l'Atelier
d'Architecture**
ARCHITECTE DPLG

8, rue Jessé
60100 CREIL
Tél: 03.44.55.99.70
Fax: 03.44.55.39.25

BET :

**H E X A
INGENIERIE**



670, rue Jean Perrin
59502 DOUAI
Tél: 03.27.97.42.88
Fax: 03.27.96.01.31

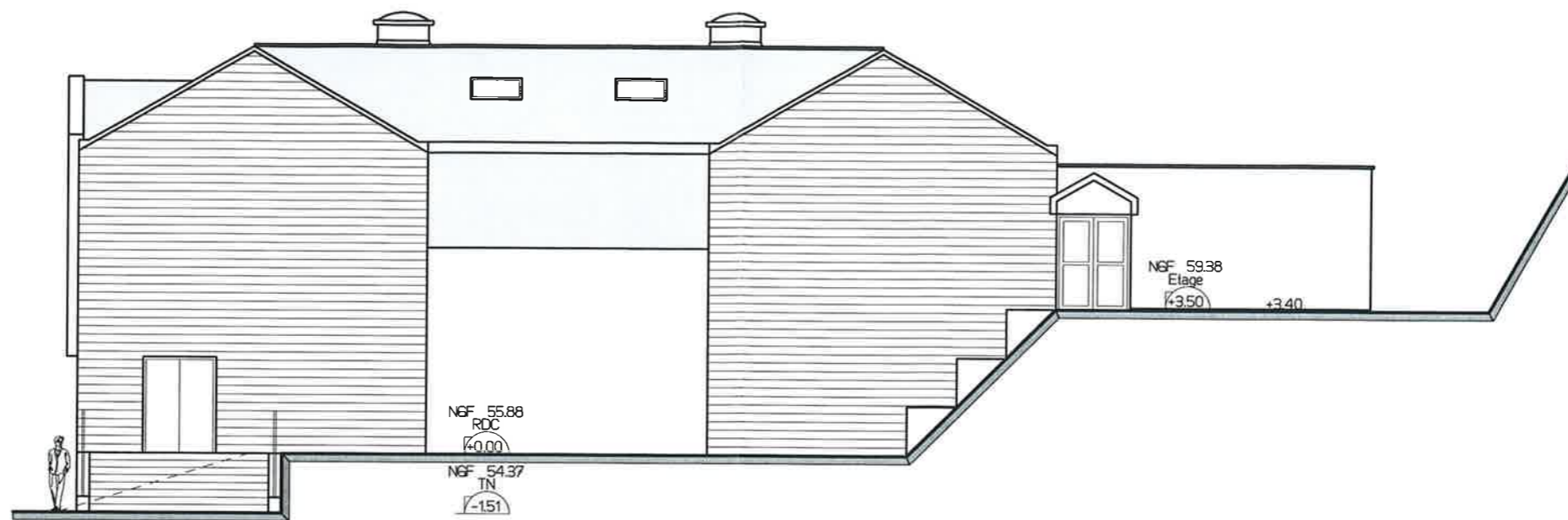
ESQ	APS	APD	PRO	DCE	VISA	DOE
-----	-----	-----	-----	-----	------	-----

DECLARATION
PREALABLE

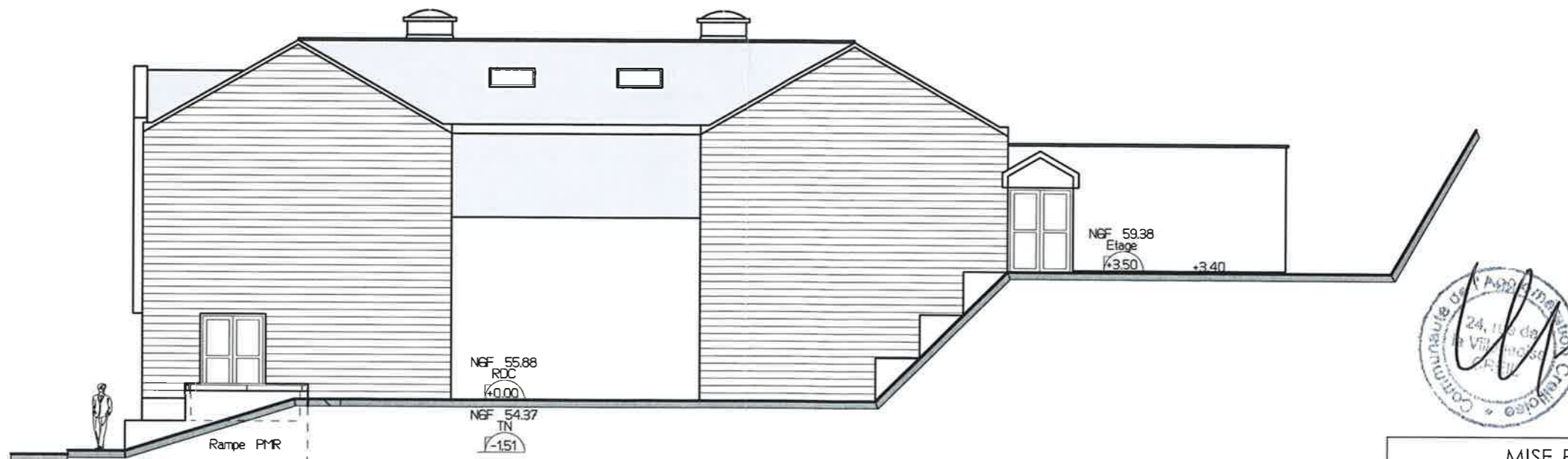
Ech: Avril 2016

851.15 Modifié le

INDICE

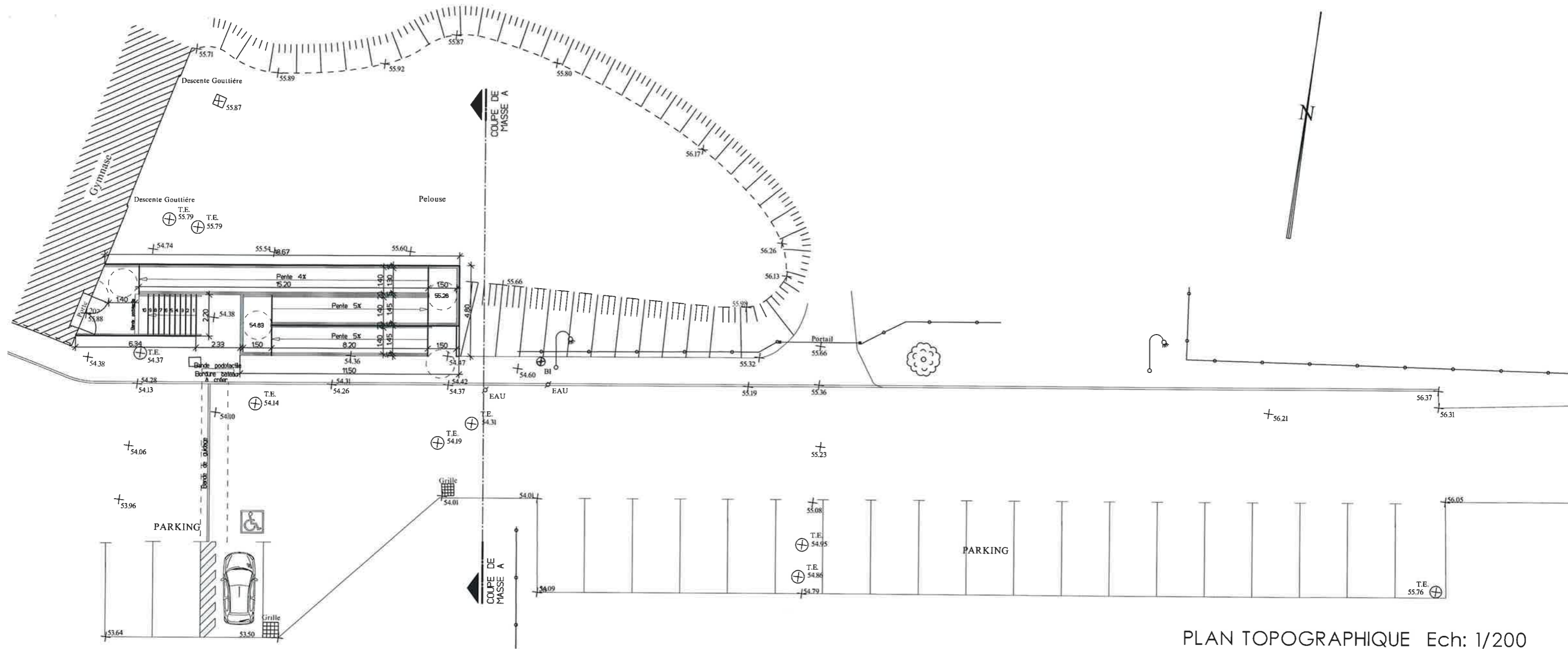


COUPE DE MASSE A ETAT EXISTANT Ech: 1/150

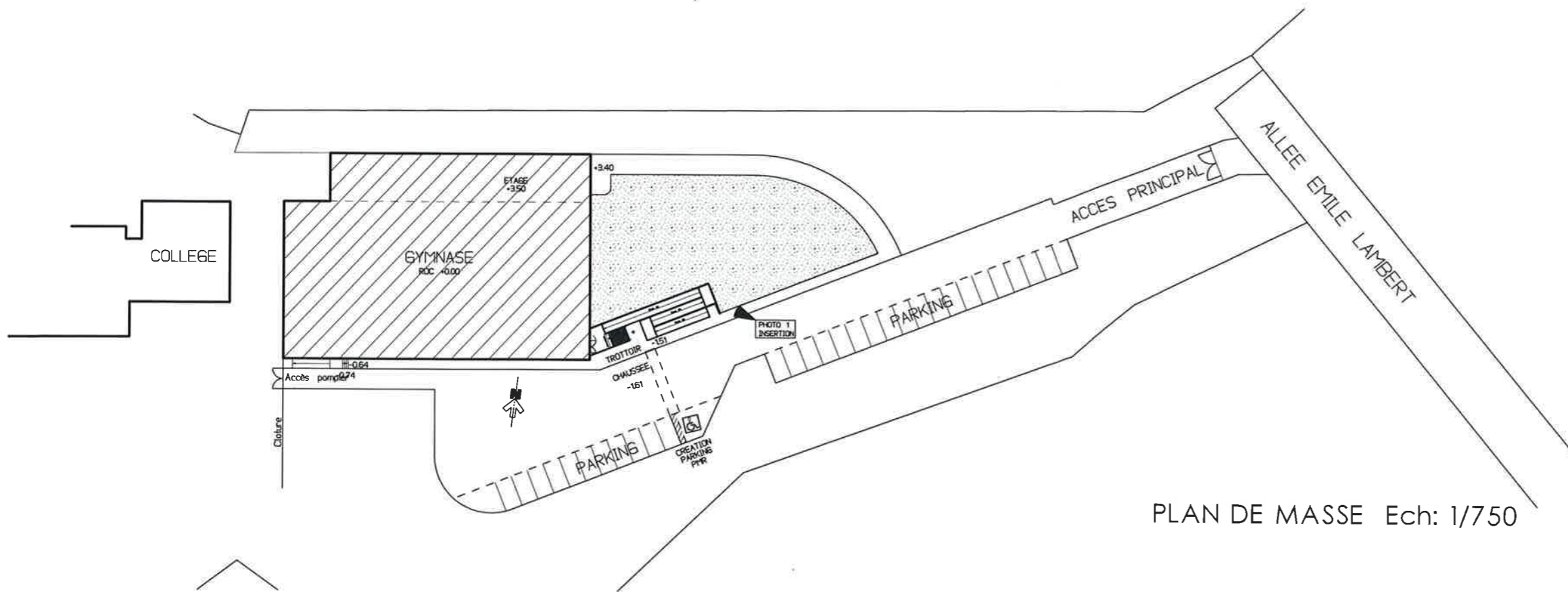


COUPE DE MASSE A ETAT PROJETE Ech: 1/150

MISE EN CONFORMITE DE L'ACCESSIBILITE HANDICAPE DU GYMNASSE EMILE LAMBERT			
l'Atelier d'architecture ARCHITECTE DPLG <small>Brue Jessé 60100 CREIL Tél: 03.44.55.99.70 Fax: 03.44.55.30.25</small>	COUPE DE MASSE A ETAT EXISTANT/PROJETE		
	Ech: 1/150 Affaire: n°851.15	DP	03



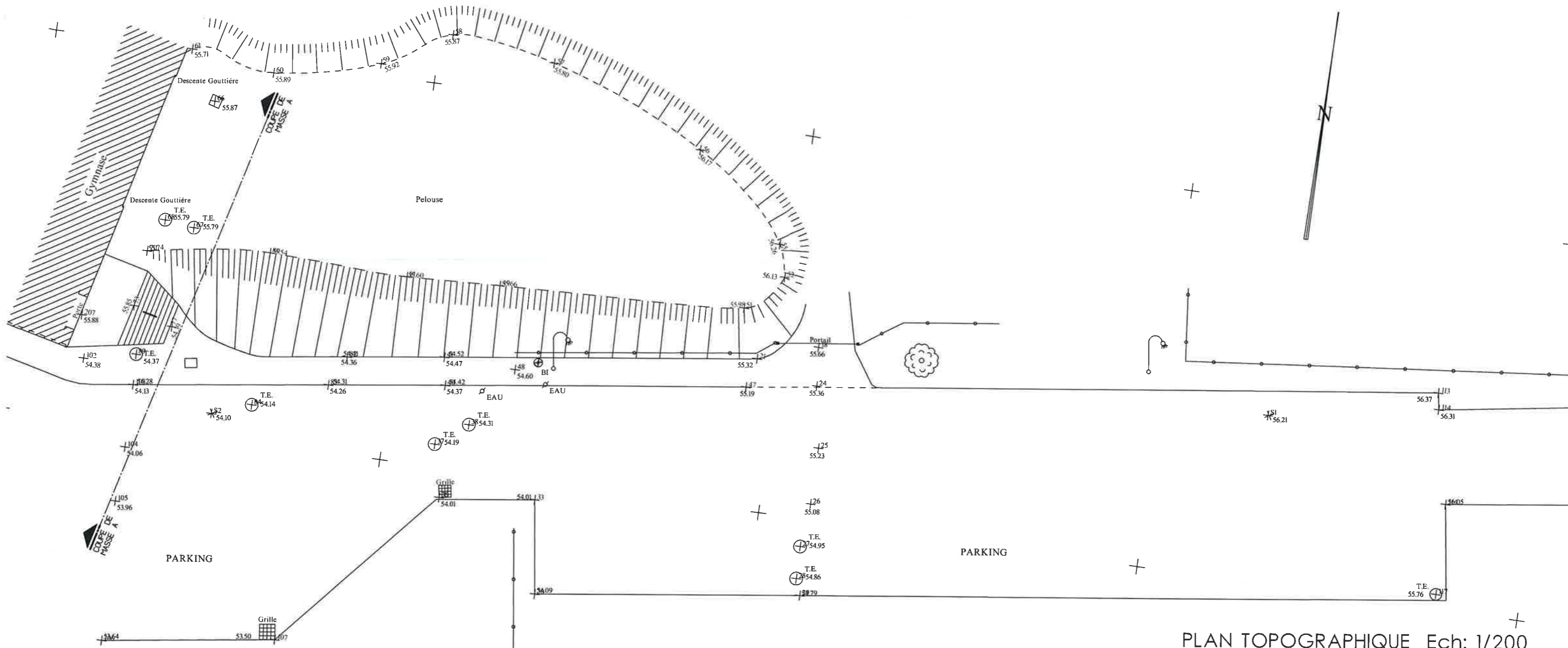
PLAN TOPOGRAPHIQUE Ech: 1/200



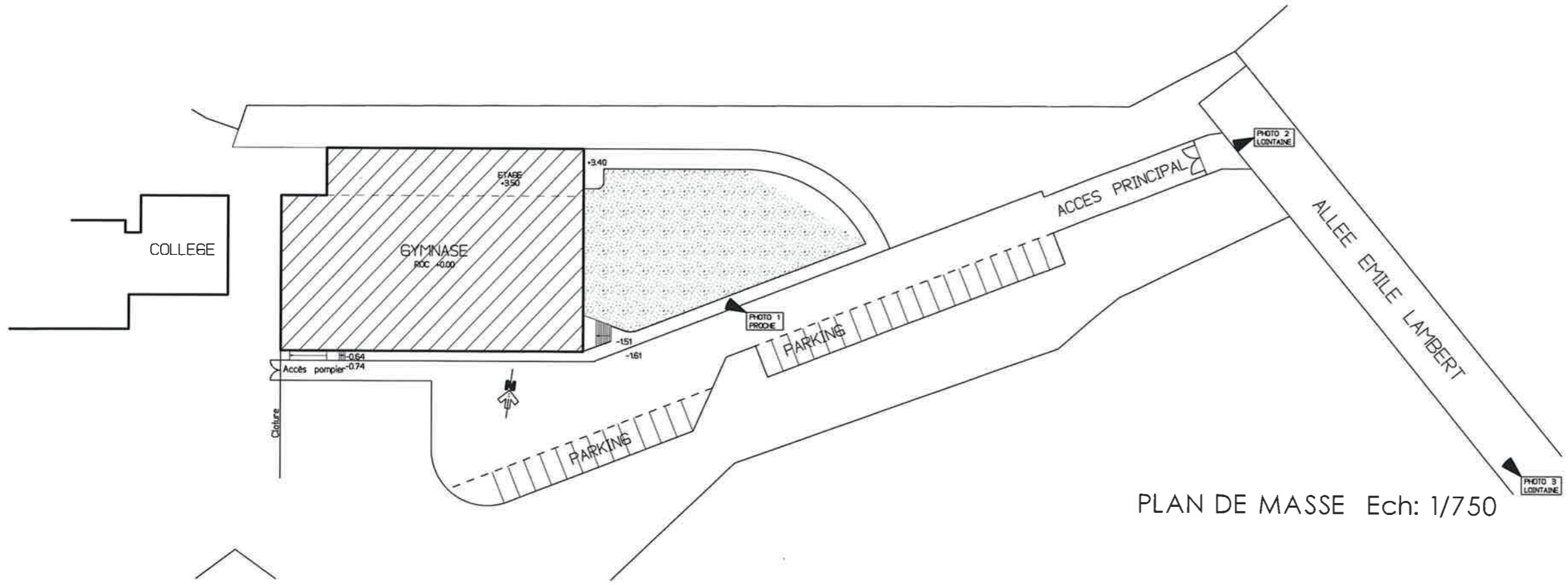
PLAN DE MASSE Ech: 1/750



MISE EN CONFORMITE DE L'ACCESSIBILITE HANDICAPE DU GYMNASE EMILE LAMBERT			
Atelier d'Architecture ARCHITECTE DPLG Rue Jessé 60100 CREIL Tél: 03.44.55.99.70 Fax: 03.44.55.53.25	PLAN DE MASSE PLAN TOPOGRAPHIQUE ETAT PROJETE		
	Ech: 1/750-1/200 Affaire: n°851.15	DP	02.2



PLAN TOPOGRAPHIQUE Ech: 1/200



PLAN DE MASSE Ech: 1/750



MISE EN CONFORMITE DE L'ACCESSIBILITE HANDICAPE DU GYMNASSE EMILE LAMBERT			
A telier d'Architecture ARCHITECTE DPLG Rue Jessé 60100 CREIL Tél: 03.44.55.99.70 Fax: 03.44.55.33.25	PLAN DE MASSE PLAN TOPOGRAPHIQUE ETAT EXISTANT		
	Ech: 1/750-1/200 Affaire: n°851.15	DP	02.1

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<u>DEMANDE</u>	<u>REFERENCES</u>
<p>Déposée le 1^{er} juillet 2016</p> <p><u>Nom du demandeur</u> : Communauté de l'Agglomération Creilloise</p> <p><u>Représentée par</u> : M. VILLEMMAIN Jean-Claude</p> <p><u>Demeurant</u> : 24, rue de la Villageoise 60 106 CREIL Cedex</p> <p><u>Pour</u> : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité / Travaux d'aménagement (mise en place d'une rampe PMR / Ajout de sanitaire PMR dans les sanitaires hommes et femmes / Ajout de deux vestiaires-douches hommes et femmes / Déplacement de l'infirmerie et du local ménage / Recoupement d'un boxe de rangement en deux parties)</p> <p><u>Sur un bien situé</u> : Gymnase Emile Lambert – Allée Emile Lambert 60 870 VILLERS-SAINT-PAUL</p>	<p>Numéro de dossier : AT 060 684 16 T 0006</p>

Le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de l'Oise en date du 06 septembre 2016,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité de l'Oise en date du 21 juillet 2016,

ARRETE

ARTICLE I : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

ARTICLE II : Ledit projet est assorti des prescriptions ci-après désignées :

Les prescriptions formulées dans le rapport ci-joint de la Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie seront respectées :

- La Sous-Commission rappelle que la mission de coordination SSI est incompatible avec la mission de contrôle technique (avis de la Commission Centrale de Sécurité du 02 décembre 2010). Le contrôle technique devra être réalisé par un organisme agréé n'ayant pas d'affiliation avec la société qui effectue la coordination SSI.

- Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :

- en créant des cheminements praticables, menant aux sorties ;
- en élaborant sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation

prenant en compte les différents types de handicap (ces consignes seront annexées au registre de sécurité) ;

• en installant un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

- Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

- Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréés (GE 7) ;

- Assurer la distribution intérieure conformément aux dispositions ci-dessous :

• les parois entre locaux et dégagements accessibles au public devront être coupe-feu de degré ½ heure ;

• les parois entre locaux accessibles au public non réservés au sommeil devront être pare-flammes de degré ½ heure ;

• les parois entre locaux accessibles au public non réservés au sommeil et locaux non accessibles au public devront être pare-flammes de degré ½ heure ;

- Limiter l'effectif à 19 personnes pour les salles ne disposant que d'une seule sortie (CO 38) ; faire ouvrir dans le sens de la sortie les portes des locaux (vestiaires du rez-de-chaussée) recevant un effectif supérieur à 50 personnes (CO 45) ;

- S'assurer du classement **au moins** :

Pour les dégagements non protégés et locaux :

- DFL – s2 ou M4, des revêtements de sol ;
- C – s3, d0 ou M2, des parois verticales ;
- B – s3, d0 ou M1, des plafonds ;

Pour le mobilier et l'agencement principal :

- M3 ; (AM 4, AM 5, AM 7 et AM 15)

- Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (CH 2) ;

- Réaliser les installations de gaz conformément aux normes et textes en vigueur (GZ 4 à GZ 26) ;

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des articles R.4215-3 à R.4215-17 et R.4226-5 à R. 4226-13 du Code du Travail ainsi qu'aux dispositions des articles EL et EC de l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié (EL 4) ;

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

- Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité conforme aux articles EC 7 à EC 15 (X 23) ;
- **Toutes les parois des salles d'activités physiques et sportives doivent être jusqu'à une hauteur de 2 mètres : soit résister aux chocs, soit être protégées, soit ne pas présenter de danger en cas de bris (article X 9) ;**
- Répartir les moyens de secours suivants :
 - extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil par fraction de 200 m² (X 24) ;
 - extincteurs appropriés aux risques particuliers (X 24) ;
- La Commission de Sécurité compétente sera chargée de s'assurer de la conformité des locaux avant leur ouverture au public et de veiller si besoin est, au cours des travaux, au respect des mesures réglementaires (Article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture devra être adressée au maire de manière à ce qu'il saisisse la Commission de Sécurité au moins un mois avant la date d'ouverture prévue. Les documents suivants devront accompagner la demande :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
- D'autre part, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la Commission avant la visite.
- Lors de la visite de réception, le registre de sécurité, les consignes en cas d'incendie, les certificats de conformité des installations techniques (électricité, gaz), les procès-verbaux de classement au feu d'un laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être tenus à la disposition de la Commission (article R 123.43 et R 123.44 du Code de la Construction et de l'Habitation – GN 12, EL 14, GZ 28 du règlement de sécurité).
- Il est rappelé que les opérations de constructions concernant des établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie doivent faire l'objet, conformément à l'article R 111.38 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'un contrôle technique obligatoire par un organisme agréé, portant sur la solidité des ouvrages ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.
- **Les observations et prescriptions formulées dans le rapport ci-joint du Président de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité seront respectées :**
 - **En cas de ressaut au niveau de la porte d'entrée, celui-ci devra être inférieure ou égal à 2 cm** conformément à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014. Il devra alors être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.
 - **Les circulations intérieures** doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, le cheminement peut, **sur une faible longueur**, avoir une largeur de 0,90 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

- **La rampe doit être conforme aux normes accessibilité** conformément à l'article 2 et à l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014. Il serait souhaitable qu'une sonnette soit installée en bas de la rampe afin qu'une personne en fauteuil roulant puisse se signaler pour éventuellement obtenir de l'aide afin d'utiliser la rampe d'accès au gymnase.
- **Les portes usuelles** doivent être conformes à l'article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- **Les sanitaires adaptés doivent comporter une barre d'appui latéralement à la cuvette ainsi qu'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi** conformément à l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- **Les douches adaptées** doivent comporter un siège de douche ainsi que des barres d'appui conformément à l'article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 décembre 2014, **un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée** doit être déposé avant le 27 septembre 2015. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 septembre 2015 sont également concernés.

Concernant les cheminements extérieurs, lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Concernant les accès à l'établissement, le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Pour l'application de ce qui est indiqué ci-dessus, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, telle une sonnette.

Concernant les portes, portiques et sas, toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Concernant les sanitaires, un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Concernant les cabines et aux espaces à usage individuel, lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur. Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

VILLERS-SAINT-PAUL, le 26 octobre 2016



Le Maire,

Gérard WEYN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

DÉPARTEMENT DE L'OISE
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ

PROCÈS-VERBAL
de la réunion du 21 juillet 2016

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat
Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Loi n°2015-988 du 5 août 2015
Arrêté du 8 décembre 2014

Autorisation de travaux :	060 68416T0006
Demandeur :	Communauté de l'Agglomération Creilloise Représenté par Mr Jean-Claude VILLEMMAIN
Désignation de l'établissement :	Gymnase Emile Lambert Allée Emile Lambert Le Trou d'Enfer et l'Aumone 60870 VILLERS SAINT PAUL
Type :	X
Catégorie : (classement du SDIS prépondérant)	4
Nature des travaux :	Mise en conformité aux règles d'accessibilité / travaux d'aménagement
Dérogation :	NON
Nature de la dérogation :	Sans Objet
Ad'AP :	NON
Date d'arrivée du dossier :	12 juillet 2016
Date d'arrivée du dossier complet :	Sans Objet
Date de dépôt du dossier en Mairie :	01 juillet 2016

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE


avec prescriptions

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DU MAIRE
26 OCT. 2016
EN DATE DU.....

Dérogation : Sans Objet

Ad'AP : Sans Objet

VU POUR ÊTRE ANNEXE

 A L'ARRÊTÉ DU MAIRE
EN DATE DU... 26 OCT. 2016

PRESCRIPTIONS, qui devront être strictement respectées :

- **En cas de ressaut au niveau de la porte d'entrée, celui-ci doit être inférieur ou égal à 2 cm** conformément à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014. Il devra alors être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.
- **Les circulations intérieures** doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, le cheminement peut, **sur une faible longueur**, avoir une largeur de 0,90 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.
- **La rampe doit être conforme aux normes accessibilité** conformément à l'article 2 et à l'article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
Il serait souhaitable qu'une sonnette soit installée en bas de la rampe afin qu'une personne en fauteuil roulant puisse se signaler pour éventuellement obtenir de l'aide afin d'utiliser la rampe d'accès au gymnase.
- **Les portes usuelles** doivent être conformes à l'article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- **Les sanitaires adaptés doivent comporter une barre d'appui latéralement à la cuvette ainsi qu'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi** conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- **Les douches adaptées** doivent comporter un siège de douche ainsi que des barres d'appui conformément à l'article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 décembre 2014, un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 septembre 2015 sont également concernés. Le site internet www.accessibilite.gouv.fr, régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. »

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Article 4 : « Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation » :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2 o du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

– une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;

– une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;

– une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

– supporter une masse minimale de 300 kg ;

– être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;

– être non glissante ;

– être contrastée par rapport à son environnement ;

– être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ DU MAIRE

EN DATE DU . . 2 6 OCT. .2016 . .

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas » :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m. Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. »

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires » :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

– il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

– il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

– la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

– une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Article 18 « Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel » :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces

lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

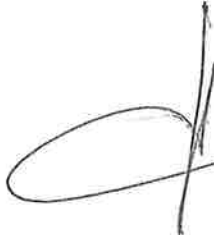
Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur. Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes. »

Beauvais, le 21 juillet 2016

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité
Le Responsable du Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DU MAIRE
EN DATE DU... 26.OCT.. 2016



Joël BIGOT

Copie à:

- SHLRU/BHD/CA
- DDCS actions sociales
- APF- Adapei- Association Club des Aînés du Tillé
- Instance Locale de Gérontologie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Art. R. 111-19-1. – « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Art. R. 111-19-2. – « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, **de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.** Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

Arrêté du 8 décembre 2014 :

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

– jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.

– jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

Article 3 « Dispositions relatives au stationnement automobile :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. »

Article 4 « Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. »

Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m.
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.
- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes. »

Article 7 « Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. »

Article 9 « Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm. »

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. »

Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
 - pour une commande manuelle ;
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. »

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes. »

Article 13 « Dispositions relatives aux sorties :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. »

Article 14 « Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la

signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique. »

Article 18 « Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

– un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2

– un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

– un siphon de sol ;

– un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;

– en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;

– un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur. Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

– des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes. »

Article 19 « Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. »